

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-486

Règlement modifiant le règlement 2000-349 relatif au lotissement

À la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de L'Ascension, tenue le 11 avril 2016 au lieu ordinaire, à laquelle sont présents les membres du conseil suivants : madame Danièle Tremblay et messieurs Luc St-Denis, Pierre Séguin, Daniel Legault, Érick Proïetti et Jean-Louis Ouellette, sous la présidence du maire Yves Meilleur.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Hélène Beauchamp est aussi présente.

ATTENDU QUE la municipalité de L'Ascension a adopté le règlement numéro 2000-349 relatif au lotissement;

ATTENDU QUE ledit règlement numéro 2000-349 est entré en vigueur le 19 septembre 2000 et a été modifié par les règlements suivants :

- 2001-361 29 octobre 2001
- 2007-410 29 mars 2007
- 2007-413 20 juin 2007
- 2010-444 31 mai 2010

ATTENDU QUE des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU QUE la municipalité de L'Ascension est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 2000-349 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 février 2016;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 29 février 2016 ;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 29 février 2016, et tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE suite à l'assemblée publique, un second projet de règlement sans modification a été déposé à la séance ordinaire du 14 mars 2016;

ATTENDU QUE personne ne s'est manifesté sur la possibilité de faire une demande pour qu'une disposition soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté sans modification ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-486

Règlement modifiant le règlement 2000-349 relatif au lotissement

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Séguin et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2016-486 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 2000-349 relatif au zonage ».

ARTICLE 2

PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS AU CHAPITRE 2

3.1

L'article 2.2.3 est ajouté, lequel se lit comme suit :

«2.2.3 Cession de terrains pour fins de parc ou de terrains de jeu

Le propriétaire d'un terrain visé par un plan relatif à une opération cadastrale de dix (10) terrains et plus, adjacents à une rue publique ou privée déjà existante ou le propriétaire d'un terrain visé par un plan relatif à l'opération cadastrale d'un (1) terrain et plus, adjacent à une nouvelle rue cadastrée après le 31 juillet 2010, doit préalablement à l'approbation de ce plan, céder à la municipalité de L'Ascension, aux fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain équivalente à 5% des terrains compris dans le plan et situé dans un endroit, qui de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou payer à la municipalité au lieu de céder une superficie de terrain, une somme équivalente à 5% de la valeur établie des terrains par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité, et ce, aux frais du propriétaire.

Le Conseil a le choix d'exiger du propriétaire, soit une superficie de 5% des terrains compris dans le plan, soit 5% de la valeur établie des terrains par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité, et ce, aux frais du propriétaire ou soit une partie en terrain et une partie en argent. Sa valeur aux fins du présent article est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1). Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, les deux (2) alinéas suivants s'appliquent :

- 1) Si le ou les terrains ne constituent pas des unités d'évaluation inscrites au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle à la date de la réception par la municipalité de la demande d'approbation du plan relatif à l'opération cadastrale, la valeur est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-486

Règlement modifiant le règlement 2000-349 relatif au lotissement

- 2) Cette valeur est établie aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité.

La municipalité ou le propriétaire peut contester, devant la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec, la valeur établie par l'évaluateur conformément aux alinéas précédents.

2.3.1 Opération cadastrales exemptées

- 1° Une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, que des rues y soient prévues ou non;
- 2° L'ajout d'un numéro de lot omis n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- 3° L'identification cadastrale d'un terrain déjà construit et adjacent à une rue existante, n'entraînant aucune modification des dimensions et de la superficie du terrain;
- 4° L'identification cadastrale d'un terrain à l'égard duquel la compensation relative aux parcs, terrain de jeux ou espace naturel à déjà été effectuée en vertu des exigences du présent règlement ou en vertu d'exigences aux mêmes fins comprises dans un règlement antérieur;
- 5° Une nouvelle identification cadastrale d'un terrain déjà construit dont les limites ont été modifiées, dans la mesure où l'opération cadastrale ne crée par un nouveau lot à bâtir.».

ARTICLE 4

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS AU CHAPITRE 4

4.1

Le premier alinéa de l'article 4.6 est modifié par le remplacement des termes « ou semi-aménagé » par les termes « , semi-aménagé ou collectif ».

4.2

L'article 4.6.1 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« 4.6.1 Frontage au lac ou au cours d'eau

Nonobstant les dimensions exigées en vertu des articles 4.2 et 4.3, un terrain destiné à un terrain de camping aménagé, semi-aménagé ou collectif affecté par la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau doit avoir un frontage au lac ou au cours d'eau d'au moins cents mètres (100 m). Le frontage constitue la corde entre les lignes latérales du terrain, mesuré à la hauteur de la ligne des hautes eaux. ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-486

Règlement modifiant le règlement 2000-349 relatif au lotissement

4.3

L'article 4.6.2 est ajouté lequel se lit comme suit :

« 4.6.2 *Terrain de camping détenu en copropriété*

Tout terrain de camping détenu en copropriété divise doit faire l'objet d'une opération cadastrale prévoyant une subdivision par site distinct et l'identification de toutes parties communes. Les dispositions des articles 4.6 et 4.6.1 continuent de s'appliquer.».

4.4

L'article 4.6.3 est ajouté lequel se lit comme suit :

« 4.6.3 *Superficie de chaque site distinct*

La superficie minimale d'un site distinct d'un terrain de camping détenu en copropriété divise est de 280 mètres carrés. ».

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Yves Meilleur
Maire

Hélène Beauchamp
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion.....	08-02-2016
Adoption du premier projet de règlement	29-02-2016
Assemblée publique de consultation	29-02-2016
Adoption du second projet de règlement.....	14-03-2016
Adoption du règlement (résol. 2016-04-150)	11-04-2016
Délivrance du certificat de conformité de la MRC.....	06-06-2016
Entrée en vigueur	06-06-2016
Publication dans un journal	29-06-2016